

Mais, si vous examinez la dernière partie de l'annexe, vous constaterez que la délimitation des eaux territoriales de certaines baies a été basée sur ce qu'on pourrait appeler des droits historiques. En d'autres termes, il s'était établi avec les années, entre le Canada et les pays étrangers, une entente basée sur la reconnaissance du fait que le Canada réclamait ces baies comme eaux territoriales. Les États étrangers reconnaissaient les titres de possession du Canada.

La définition incluse dans la Loi des douanes est formulée en termes généraux. En d'autres termes, cette définition des "eaux canadiennes" de l'alinéa *u*) s'applique à toutes les eaux territoriales du Canada.

La définition en question s'applique manifestement aux eaux territoriales du Pacifique comme aux autres. Toutefois, il est évident que la partie de l'annexe qui a trait spécifiquement aux baies de la côte de l'Atlantique ne s'applique en aucune façon aux eaux de la côte du Pacifique.

J'ai fait remarquer précédemment qu'aucune loi de notre pays ne peut être considérée par le fait même comme une prescription de droit international. J'ai aussi fait remarquer que la Loi des douanes vise un but particulier et je désire développer ce point.

La Loi des douanes fait partie de la législation du Canada. Ce qui fait autorité dans la délimitation de nos eaux territoriales, c'est le droit international. Le droit international peut tenir compte des lois des différents pays, mais les dispositions des diverses lois d'un pays édictées pour des fins spécifiques établissent simplement les prétentions d'un pays sur ce point particulier et ne font pas autorité.

Les mots qui introduisent la définition des eaux territoriales dans la Loi des douanes indiquent que cette définition ne vaut que pour les fins du droit en question. Du reste, d'après une règle générale sur l'interprétation des lois du pays, toute loi doit être interprétée selon l'intention du législateur telle qu'elle se révèle dans la loi elle-même.

En raison des considérations qui précèdent et du fait que les divers pays du monde ont adopté des principes différents à ce sujet, et que quelques-uns ont parfois entretenu des prétentions exorbitantes (je note le fait sans commentaires), le ministère a pris l'habitude, chaque fois qu'il est interrogé par des gouvernements étrangers au sujet des eaux territoriales du Canada, d'inclure dans sa réponse un alinéa conçu à peu près dans les termes suivants:

"On en est venu à la conclusion qu'il est reconnu de façon générale qu'il n'existe pas encore de règles particulières établissant un système déterminé de principes reconnus partout, et c'est pourquoi le Canada, comme la plupart des autres pays, n'a pas encore jugé à propos d'établir une politique définie à cet égard."

Le Canada, évidemment, a toujours été soucieux de défendre ses intérêts contre tout envahissement possible dans ce domaine, mais il ne m'appartient pas de vous dire quels sont les moyens que le gouvernement doit prendre pour obtenir ce résultat. Je dois même m'abstenir de formuler une opinion à ce sujet. Je désire maintenant clore ces remarques préliminaires par une autre observation d'ordre général.

Le système de la limite de trois milles à compter d'une ligne de base qui suit la côte a été établi au cours du dix-neuvième siècle, et le grand protagoniste de ce système a été le Royaume-Uni. Il en est question dans plusieurs conventions où le Royaume-Uni était l'une des parties contractantes. Quelques-unes de ces conventions sont mentionnées dans l'annexe de la loi que vous avez sous les yeux. Comme partie intégrante du Commonwealth, le Canada a hérité de certains droits et de certaines obligations en vertu d'anciens traités. Je crois qu'il est sage pour les pays du Commonwealth de procéder avec grand soin avant